



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 22
Voix favorables : 22
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 25/06/2024

DELIBERATION
n° CEVE 2024 - 23

*portant avis relatif à la convention d'adhésion de l'Université Toulouse Capitole
à la Société de législation comparée pour 2023-24 et 2024-25*

- Vu** le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,
Vu l'avis du Conseil de la faculté de droit et science politique en date du 4 juin 2024,

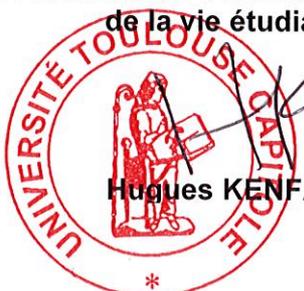
Article unique :

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant à la signature de la convention d'adhésion de l'Université Toulouse Capitole à la Société de législation comparée, comme membre institutionnel, adhésion valable pour 2023-2024 et 2024-2025.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et
de la vie étudiante,**


Hugues KENFACK



Annexe :

Convention - membre institutionnel Toulouse - LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE



CONVENTION D'ADHÉSION COMME MEMBRE INSTITUTIONNEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Entre :

L'Université Toulouse Capitole
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe 2 rue du doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse Cedex 09
Représentée par son Président, Monsieur Hugues KENFACK

D'une part,

Et

La Société de législation comparée

Ayant son siège au 28, rue Saint-Guillaume 75007 Paris,
Représentée par son président, François Molinié, ainsi que sa secrétaire générale, Marie GREN

D'autre part,

PRÉAMBULE

Association reconnue d'utilité publique fondée en 1869, la Société de législation comparée a pour vocation de contribuer au perfectionnement de la législation en s'appuyant sur l'analyse et la comparaison des droits. À cette fin, elle rassemble des membres de toutes nationalités, avocats, magistrats, notaires, universitaires, juristes d'entreprises ou responsables publics, réunis en trente-et-une sections thématiques et géographiques qui animent ses activités de recherche. Elle organise tout au long de l'année et dans tous les domaines juridiques des conférences, journées bilatérales et séminaires internationaux sur les sujets les plus importants du moment. Elle nourrit par ailleurs un riche catalogue de publications qui fait d'elle la maison d'édition de référence en France pour les études de droit comparé, forte de huit collections et deux revues scientifiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Société de législation comparée

Association reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873
28 rue Saint-Guillaume – 75007 Paris
T. (33) 01.44.39.86.23 – legiscompare.com

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de l'Université Toulouse Capitole comme membre institutionnel de la Société de législation comparée.

ARTICLE 2 : STATUT DU MEMBRE INSTITUTIONNEL

Le statut de membre institutionnel de la Société de législation comparée ouvre à l'Université Toulouse Capitole le bénéfice d'une série de services et avantages.

1. La Société de législation comparée s'engage à ouvrir chaque année l'ensemble de ses manifestations (conférences, colloques, journées internationales, en visioconférence et sur site) au titre de la formation continue des doctorants de l'Université Toulouse Capitole.

À cette fin, elle transmettra chaque année aux services compétents de l'Université Toulouse Capitole, à la date que ceux-ci détermineront, la liste de l'ensemble des manifestations prévues pour l'année à venir. Elle leur communiquera aussi, au fil de l'eau, la liste des manifestations décidées en cours d'année et susceptibles d'être intégrées à la formation continue des doctorants. Les activités proposées par la Société de législation comparée composeront ainsi un catalogue au sein duquel chaque doctorant pourra choisir les manifestations qu'il jugera pertinentes à sa formation.

Lorsqu'un doctorant se sera inscrit à l'une des manifestations de la Société de législation comparée, celle-ci se chargera de contrôler sa présence et de transmettre au besoin les attestations correspondantes au nombre de crédits de formation validés par le responsable des doctorants au sein de l'Université Toulouse Capitole.

2. Pour contribuer à la haute qualité des manifestations et s'assurer qu'elles correspondent aux attentes des doctorants, le responsable des doctorants au sein de l'Université Toulouse Capitole, sera spécialement mandaté pour prendre part à la vie institutionnelle de la Société de législation comparée. Celui-ci pourra participer dans cette perspective aux travaux des sections et à la définition des activités, dans le cadre de ses conseils.

3. L'Université Toulouse Capitole figurera dans l'annuaire de la Société de législation comparée au titre de membre institutionnel, et son logotype apparaîtra sur les documents de communication imprimés de portée générale ainsi que sur le site internet de la Société de législation comparée.

4. L'Université Toulouse Capitole pourra choisir chaque année une manifestation ou plus afin d'en être identifiée comme partenaire, de voir son logotype figurer sur les affiches et programmes, et d'établir une liste de personnalités qui recevront les invitations correspondantes.

5. La bibliothèque de l'Université Toulouse Capitole profitera de tarifs préférentiels sur les livres, imprimés ou numériques, publiés aux éditions de la SLC, et sur les abonnements aux revues scientifiques (*Revue internationale de droit comparé* et *Tribonien*) édités par la Société de législation comparée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Université Toulouse Capitole s'engage à verser chaque année à la Société de législation comparée la somme de 2 500 € HT, sur présentation de la présente convention dûment signée par les parties.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue initialement pour les années universitaires 2023/2024 et 2024/2025. Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre simple avec un préavis de trois mois. Faute de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se poursuivra par avenant à l'issue de chaque période pour une durée de deux ans.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,
Le,

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

Hugues KENFACK

Le président de la Société
de législation comparée

La secrétaire générale de la Société
de législation comparée

François MOLINIÉ

Marie GREN